



Bruxelles, le **XXX**  
[...](2015) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses**

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

### **modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008, les États membres doivent soumettre à la Commission une fiche technique pour chaque indication géographique inscrite à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 au plus tard le 20 février 2015.
- (2) Jusqu'au 20 février 2015, la Commission a reçu 242 fiches techniques d'indications géographiques sur les 330 indications géographiques établies. Pour les 88 autres indications géographiques établies, aucune fiche technique n'a été reçue dans le délai imparti.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 110/2008, il convient que les 88 indications géographiques établies pour lesquelles aucune fiche technique n'a été soumise à la Commission pour le 20 février 2015 soient supprimées de l'annexe III dudit règlement.
- (4) Les 242 autres indications géographiques établies pour lesquelles les fiches techniques ont été soumises pour le 20 février 2015 sont, pour l'instant, maintenues dans l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. Conformément à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission<sup>2</sup>, la Commission appréciera si la ou les fiches techniques pour ces indications géographiques sont conformes aux exigences établies à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008.
- (5) À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de remplacer l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

<sup>1</sup> JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (JO L 201 du 26.7.2013, p. 21).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude JUNCKER*